

DOSSIER SPÉCIAL : « L'ANIMAL SOUFFRE-T-IL EN DROIT ? »
Discours d'ouverture du Colloque

Martine Lachance

Volume 24, Number 1, 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068300ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068300ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lachance, M. (2011). DOSSIER SPÉCIAL : « L'ANIMAL SOUFFRE-T-IL EN DROIT ? » : discours d'ouverture du Colloque. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 24(1), 193–195. <https://doi.org/10.7202/1068300ar>

DOSSIER SPÉCIAL : « L'ANIMAL SOUFFRE-T-IL EN DROIT? »

Discours d'ouverture du Colloque

*Martine Lachance**

Dans l'ordre juridique international et dans une très grande majorité de systèmes nationaux – dont fait évidemment partie les ordres juridiques canadiens et québécois – la relation qu'entretient l'homme avec les espèces animales repose globalement sur une représentation anthropocentrique de la réalité.

L'objectif principal de cette édition du colloque organisé par le Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA), est de regrouper chercheurs et étudiants, pour une deuxième fois au Canada, dans le but de poursuivre la réflexion entamée à Montréal en 2009 au sujet de la protection juridique des espèces animales¹. Le colloque se veut une plateforme d'échanges interdisciplinaires entre Canadiens et étrangers de toute origine qui proposent une vue pertinente ou innovatrice de la condition juridique ou morale des animaux.

Les diverses pratiques et institutions que sont l'élevage, la chasse, la pêche, le trappage, la domestication pour des fins commerciales ou personnelles ou même l'expérimentation médicale, ont toutes un dénominateur commun : l'utilisation massive d'animaux. Or, cet usage ne se fait pas sans douleur pour les bêtes. Dans les élevages industriels, les animaux vivent enfermés dans des cages ou des enclos dans lesquels ils ne peuvent souvent pas bouger. Ils sont par la suite conduits au lieu de leur abattage, dans des conditions où les coups de bâton, les chocs électriques, la privation d'eau et de nourriture, l'entassement et la suffocation, sont fréquents. Les conditions de vie et d'abattage des animaux élevés pour leur fourrure ne sont guère plus reluisantes : ils sont confinés dans des cages grillagées, sales et minuscules, avant de mourir empoisonnés, gazés, le cou brisé ou tués par électrocution anale. Que dire enfin de tous ces chiens qui, entassés dans des conditions d'hygiène médiocres dans des « usines à chiots », vivent sous-alimentés et sans soins vétérinaires adéquats?

Le Barreau du Québec n'est pas resté à l'écart de la préoccupation croissante à l'endroit de la condition animale. Dans un dossier entièrement consacré au droit des animaux en décembre 2008², *Le Journal du Barreau* brosse le portrait fouillé d'une situation inquiétante, où les intervenants cités en entrevue constatent le besoin pressant d'une refonte législative. On y pose avec pertinence les questions suivantes : « Au Québec, le droit des animaux est-il un droit de second ordre ? [...] Où s'arrête le droit des animaux ? Où commence-t-il ? »³. Ce questionnement, qui ne trouve pas de

* Professeure de la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal et directrice du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA).

¹ Le texte des conférences du colloque international en droit animal de 2009 est publié dans Martine Lachance, dir., *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Cowansville, Yvon Blais, 2010.

² Mélanie Beaudoin et Johanne Landry, « Dossier : Droit des animaux. Mettre fin à la cruauté » (2008) 40:12 *J. Barreau* 1 aux pp. 1, 8-11 [Beaudoin et Landry].

³ *Ibid.* aux pp. 1, 8.

réponses faciles, fait réaliser à l'une des auteures « que si le sujet est grandement philosophique, il comporte également une dimension juridique importante »⁴.

Bien que la souffrance des animaux ait donné lieu, ces dernières années, à la naissance d'une réflexion multidisciplinaire sur la condition animale, force est de constater qu'il y a trop peu, au Québec et au Canada, d'initiatives législatives entreprises ou envisagées dans ce domaine. L'animal, pris au piège de la structure rigide du droit civil qui ne l'admet pas au titre de personne, n'est dès lors qu'un bien meuble dont on peut abuser. Aussi sommes-nous en droit de nous demander si, en ce XXI^e siècle, le droit véhicule encore la théorie de « l'animal-machine », hypothèse issue du modèle mécaniste de René Descartes voulant que l'animal ne souffre pas plus qu'il ne pense⁵.

Au Canada, comme dans bien d'autres États, la protection de l'animal à l'encontre de toute souffrance physique inutile fait l'objet d'un faible encadrement juridique. C'est que l'expérimentation biomédicale et l'élevage industriel, sans oublier le trappage pour ne citer que ceux-là, s'inscrivent dans un continuum de pratiques peu contestées parce qu'apparaissant indispensables à la survie de l'humain et à sa culture; elles améliorent sa santé et prolongent la durée de sa vie, lui fournissent de la nourriture, parfois même des vêtements. Ces pratiques, que justifie un argument de nécessité, rendent ardue la construction de règles juridiques destinées à prémunir les animaux de toute souffrance inutile. Cet état de fait crée un espace juridique où l'État tolère certains actes de cruauté, lorsque douleur et souffrance sont infligées aux animaux dans le cadre d'une activité légitime. Dès lors « qu'il s'agit d'intérêts économiques, il n'existe plus de limite à l'utilisation ou au traitement abusifs des bêtes »⁶.

Aussi, le présent colloque pose-t-il la question suivante : l'animal souffre-t-il en droit, autrement dit, le droit a-t-il transposé en son domaine les connaissances scientifiques portant sur la souffrance de l'animal? Pour y répondre, nous envisageons d'abord de démontrer comment, à travers l'histoire, les philosophes et les savants ont envisagé, refusé puis admis la notion de douleur en l'animal. La reconnaissance officielle de la douleur étant menée par le discours scientifique – considéré en occident comme détenteur de la vérité – nous établirons succinctement dans un deuxième temps les balises scientifiques de la douleur. Nous tenterons par la suite de dégager comment ces connaissances scientifiques se sont au fil du temps intégrées dans notre droit national, ce qui nous conduira ultimement à poser un regard sur les systèmes juridiques étrangers pour peu qu'on les dédierait à protéger adéquatement les animaux de toute souffrance inutile.

Comme il a été souligné en 2009 à Montréal, de nombreux obstacles se doivent d'être franchis et plusieurs conditions se doivent d'être réunies pour qu'un droit animal puisse être formalisé dans les différents ordres juridiques. Sa mise en

⁴ *Ibid.* à la p. 8.

⁵ François Duchesneau, *Les modèles du vivant de Descartes à Leibniz*, Paris, Vrin, 1998 à la p. 53.

⁶ « Pour l'abolition de l'animal esclave », *Le Monde diplomatique* (août 2006), en ligne : Le Monde diplomatique <<http://www.monde-diplomatique.fr/>>.

œuvre, dans la mesure où elle implique à la fois une mutation du cadre juridique, mais aussi une adaptation des modes de vie et de production propres aux sociétés contemporaines, soulèvera inévitablement des arguments provenant des communautés juridique, politique, culturelle, scientifique mais aussi, et surtout, des milieux économiques.

Plus que jamais, il y a lieu de s'interroger sur la souffrance infligée aux animaux et, surtout, d'y réagir. C'est ce que font les autorités de plusieurs États, lesquelles choisissent de répondre positivement aux vives inquiétudes soulevées par leur population au sujet de la douleur, la détresse et autres formes de souffrance infligée aux animaux.

Dans son rapport publié le 17 mai 2011⁷, le *Animal Legal Defense Fund* (ALDF) analyse pour une quatrième année consécutive les lois qui régissent la protection des animaux dans chaque province et territoire du Canada. Au cœur de ses conclusions, ALDF décrit le Québec comme étant la province idéale pour les personnes qui maltraitent les animaux puisque, de toutes les provinces et territoires confondus, seul le Nunavut affiche un bilan moins enviable que le sien⁸. Avouons-le humblement, il n'y a pas là de quoi se réjouir. Mais il y a de l'espoir au Canada, des provinces comme l'Ontario au premier rang, suivi du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, sont des espaces juridiques qui ont été jugés sécuritaires pour les animaux par l'organisation américaine.

Avant de passer la parole à nos conférenciers, on ne peut à l'évidence passer sous silence les images insoutenables de ces malheureux animaux entassés au Berger blanc⁹ dans des conditions médiocres, puis tués de façon effroyable par des employés sans compétence. Ces images qui hanteront sans nul doute le colloque, témoignent d'une dure réalité : l'inertie tue plus assurément que la bêtise humaine.

Que la voix de ces animaux massacrés inutilement, jointes aux nôtres, soient ici entendues. La souffrance des bêtes doit cesser d'être un sujet de couverture médiatique pour devenir un réel objet de débat dans notre société.

⁷ Animal Legal Defense Fund, *2011 Canadian Animal Protection Laws Rankings*, mai 2011, en ligne : ALDF <<http://www.aldf.org/downloads/ALDF2011CanadianRankingsReport.pdf>>.

⁸ *Ibid.* à la p. 3.

⁹ « Mauvais Berger », *Enquête*, reportage diffusé à la télévision de Radio-Canada (21 avril 2011), en ligne : Radio-Canada <www.radio-canada.ca/enquete/>.